



# DECLARATION DES DROITS

## Remise à une personne placée en détention provisoire au cours d'une instruction

Vous avez été placé(e) en détention provisoire par le juge des libertés et de la détention. Ce document rappelle les principaux droits dont vous bénéficiez et les principales informations qui doivent vous être données.

**Vous pouvez conserver ce document pendant toute la durée de la détention provisoire**

### Connaissance de l'infraction

Vous avez le droit de connaître la qualification, la date et le lieu de commission de l'infraction pour laquelle vous êtes mis(e) en examen, et les motifs justifiant votre placement en détention provisoire.

### Assistance par un avocat

Pendant toute la durée de l'instruction, vous pouvez demander à être assisté(e) par un avocat de votre choix ou commis d'office.

Vous pouvez librement communiquer ou correspondre par écrit avec votre avocat, et celui-ci peut assister à toutes vos auditions, dont il doit être prévenu.

*Si vous êtes mineur et que vous ou votre famille n'avez pas choisi un avocat, il vous en sera désigné un d'office.*

### Droit de garder le silence

Lors de vos auditions, vous pouvez choisir de faire des déclarations, de répondre aux questions qui vous seront posées ou de vous taire.

### Assistance d'un interprète

Si vous ne parlez pas ou ne comprenez pas le français, vous avez le droit d'être assisté gratuitement par un interprète lors de vos auditions et pour communiquer avec votre avocat.

### Droit de demander votre mise en liberté

A tout moment, vous pouvez demander votre mise en liberté au juge d'instruction. Cette demande sera examinée par ce juge et par le juge des libertés et de la détention.

### Durée de la privation de liberté

La durée de la détention provisoire varie selon que vous êtes majeur ou mineur, que les faits qui vous sont reprochés constituent un crime ou un délit, selon leur gravité, et selon que vous avez ou non déjà été condamné par le passé.

Cette durée figure sur l'ordonnance du juge qui vous a placé en détention.

Dans certains cas, votre détention pourra être prolongée. Ces éventuelles prolongations ne pourront être décidées qu'à l'issue d'un débat contradictoire au cours duquel vous et votre avocat serez entendus.

### Information de certaines personnes

Vous avez le droit d'informer les personnes que vous souhaitez, et notamment les membres de votre famille, de la détention provisoire dont vous faites l'objet.

Vous pouvez également faire informer les autorités consulaires de votre pays si vous êtes de nationalité étrangère.

## **Examen par un médecin**

Vous pouvez demander à être examiné(e) par un médecin.

## **Accès à votre dossier**

Vous avez le droit d'obtenir une copie du dossier d'instruction, par l'intermédiaire de votre avocat. Le juge d'instruction peut s'opposer à la remise de certaines pièces du dossier en cas de risques de pression sur les victimes, les personnes mises en examen, leurs avocats, les témoins, les enquêteurs, les experts ou toute autre personne concourant à la procédure.

